



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/5223
6 novembre 1972
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Reprise de la cinquante-troisième session

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET
AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES INSTI-
TUTIONS INTERNATIONALES ASSOCIEES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Note du Président du Conseil

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 1720 (LIII) du Conseil, j'ai poursuivi mes consultations avec le Président du Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et j'ai sollicité l'avis de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) sur des questions relatives à la participation de représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique à des réunions des institutions spécialisées, conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la résolution 2874 (XXVI) de l'Assemblée générale.

2. En réponse à un télégramme que je lui avais adressé, le secrétaire général adjoint de l'OUA a proposé que l'on envisage de modifier les constitutions et règlements intérieurs des institutions spécialisées de façon à permettre la participation de représentants des mouvements de libération à certaines réunions. Dans un télégramme ultérieur, le secrétaire général de l'OUA a déclaré ce qui suit :

"Comme suite à notre télégramme concernant la participation des mouvements de libération à des réunions d'institutions spécialisées, nous souhaitons compléter comme suit notre proposition initiale :

1. Seuls les mouvements reconnus par l'OUA devraient être invités à être représentés auxdites réunions.
2. Il faudrait inviter les institutions spécialisées à informer à l'avance le secrétariat général de l'OUA de la tenue des conférences, séminaires ou toutes autres réunions ayant un rapport avec le territoire colonial considéré.
3. L'OUA communiquera aux institutions spécialisées, s'il y a lieu, les noms des représentants des mouvements de libération nationale qui devront être représentés à certaines conférences, à certains séminaires ou à certaines réunions régionales.

Compte tenu de ce qui précède, nous espérons que le Conseil économique et social approuvera la proposition faite par l'OUA concernant les modifications à apporter aux constitutions ou règlements intérieurs des institutions spécialisées."

3. Les propositions qui précèdent ont été portées à l'attention du Comité spécial.
